

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2892)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« par délibération motivée »

les mots :

« sur justification d'un ou plusieurs motifs mentionnés au présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que les établissements recevant du public situés en copropriété peuvent solliciter des dérogations sur démonstration d'un des trois motifs existants (impossibilité technique, conservation du patrimoine architectural, disproportion manifeste entre les améliorations à apporter et leurs conséquences) au besoin sur pièces justificatives émanant de l'assemblée des copropriétaires. La formule actuelle retenue par le sénat semble un peu floue et très peu contraignante pour les copropriétaires.